

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_18 du 29 juin 2017

Service développement économique

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Convention de partenariat pour l'implantation d'un distributeur de billets entre la commune d'Oullins et la société générale au 103 boulevard Émile Zola

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160630_5 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative à l'acquisition d'un local en vue d'installer un distributeur automatique de billets (DAB) 103 boulevard E.Zola ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2016, la Commune d'Oullins a fait l'acquisition d'un local, dans le cadre du programme immobilier du 103 Boulevard Emile Zola, en vue d'y installer un distributeur automatique de billets. Cette installation répondra aux besoins des habitants ainsi qu'à la clientèle des commerces et du marché de la Bussière.

La commune d'Oullins s'est rapprochée de différents établissements bancaires pour envisager l'ouverture de ce service. La Société Générale accepte d'installer et d'exploiter un distributeur automatique de billets au sein du local mis à disposition par la Ville au 103 boulevard Emile Zola à Oullins. Les conditions de cet accord font l'objet d'une convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Établissement bancaire la Société Générale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat annexée.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec la Société Générale pour l'implantation d'un distributeur de billets au 103 boulevard Émile Zola.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).